



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets

Nos Réf. : 6201

/R9/2010/077

Affaire suivie par : David LECOCQ

david.lecocq@aisne.gouv.fr

Tél. 03 23 24 65 49 Fax : 03.23.24.61.01

Courriel : ddt@aisne.gouv.fr

LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" ;

VU l'arrêté préfectoral n°6201 du 31 juillet 1973 de régularisation administrative autorisant la société S.A. DUNLOP à exploiter un atelier d'application, de préparation et de réticulation de peintures ainsi que des installations de combustion sur son site sur le territoire de la commune de TERGNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/1998/027 du 23 février 1998 de régularisation administrative des activités exercées par la S.A. DUNLOP à TERGNIER ;

VU le récépissé n°2003/180 de changement d'exploitant du 23 juillet 2003 délivré à la société MAGNETTO WHEELS ;

VU le récépissé de déclaration d'antériorité n°AA/2006/033 du 3 août 2006 délivré à la société MAGNETTO WHEELS pour son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air composé de 2 tours aéro-réfrigérantes ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2004/125 du 2 septembre 2004 autorisant la société MAGNETTO WHEELS à exploiter une unité de fabrication de jantes en tôles d'acier sur le territoire de la commune de TERGNIER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2009/217 du 3 décembre 2009 imposant à la société MAGNETTO WHEELS de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de TERGNIER ;

VU la déclaration du 22 juin 2010 par laquelle la société MAGNETTO WHEELS a fait connaître la déclaration de mise en service d'une grenailleuse à turbine d'une puissance installée de 33,2 kW et relevant de la rubrique n°2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

DONNE RECEPISSE

à la société MAGNETTO WHEELS de sa déclaration.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du code du travail, notamment la quatrième partie relative à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'aux prescriptions générales, dont extrait ci-joint, en ce qui concerne les activités ayant fait l'objet de la déclaration.

En cas de changement d'exploitant, déclaration devra en être faite à la Préfecture, dans le délai d'un mois, par le nouvel exploitant ou son représentant.

Une nouvelle déclaration, faite dans les formes prévues par l'article R.512-2 du code de l'environnement, serait nécessaire, avant tout acte d'exploitation, si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'était pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration susvisée ou si l'exploitation en était interrompue pendant plus de deux années consécutives.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de mettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. A défaut, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Une copie du présent récépissé sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la porte de la mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers, des servitudes pouvant exister sur les locaux et des dispositions des plans d'urbanisme. Il ne dispense pas le pétitionnaire de l'accomplissement des formalités légales qui pourraient être exigées par d'autres services ou administrations (urbanisme, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat, services fiscaux, etc.).

Laon, le 9 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service environnement



Patrice DELAVEAUD